



## Arrêt

n° 262 778 du 21 octobre 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Place Jean Jacobs 5  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et M.L. FLAMAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine Tutsi. Vous êtes née à Jaban Gasebo le 1er janvier 1979. Vous vivez avec votre mari et vos enfants à Kigali. Depuis 2017, à Kampala, Ouganda, vous effectuez un doctorat en Development studies à l'université de Makerere. Vous ne faites partie d'aucun parti politique, et de manière générale, n'êtes pas intéressée par ce sujet.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En février 2018, alors que vous vous rendez sur la Namirembe Road à Kampala (Ouganda), non loin du terminal des bus Trinity, vous rencontrez un ami, [H. N.], que vous connaissez de Kigali. Il vous dit qu'il devait rencontrer des amis à lui mais qu'ils ne sont pas venus. Vous lui proposez de loger chez vous, ce qu'il fait pendant deux nuits, avant de repartir. Vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis.*

*En mai 2019, alors que vous lisez les nouvelles sur internet, vous tombez sur l'information selon laquelle votre ami, [H.], est devenu porte-parole du mouvement d'opposition au pouvoir rwandais, les Forces de Libération nationale (FLN). Cela vous surprend et vous en parlez à votre domestique [A. A.], qui l'avait rencontré lors de son séjour chez vous.*

*Le 7 février 2020, alors que vous vous trouvez en voyage à Bruxelles, le gardien travaillant à votre domicile au Rwanda, [M. B.] vous contacte par téléphone pour vous apprendre qu'une perquisition a eu lieu chez vous. Trois policiers, dont un habillé en civil, se sont présentés à votre domicile et ont demandé à votre personnel s'ils reconnaissent la personne sur la photo qu'ils leur ont montrée. [A.] reconnaît [H.] et les policiers procèdent à une perquisition de plusieurs objets vous appartenant dont vos ordinateurs, téléphones portables, clés USB et CD-ROMs. Alors qu'ils partent de chez vous, ils donnent à [M.] une convocation qui vous est adressée, réclamant votre présence au quartier général du Rwanda Investigation Bureau (RIB) de Kimihura le 10 février 2020.*

*En discutant avec votre mari, vous décidez que ce qui est mieux pour vous et vos enfants est de rester en Belgique et demander la protection internationale. Votre mari retourne en Ouganda dans la nuit du 12 au 13 février 2020.*

*Le 18 février 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.*

*A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants :*

*Votre passeport et ceux de vos enfants ; la convocation du RIB qui vous est adressée et délivrée le 6 février 2020 ; le procès-verbal de la perquisition, non daté, et remis à votre personnel après la perquisition ; un dossier scolaire complet, attestant de votre parcours académique; une attestation de mariage ; ainsi que les certificats de naissance de vos enfants.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers.*

*Néanmoins, vous faites savoir au Commissaire Général que vous prenez des médicaments dans le cadre d'un traitement suivi par un psychologue. Prenant sérieusement en compte ces informations, le Commissariat général vous pose plusieurs questions quant à votre état de santé le jour de l'entretien personnel, ainsi que sur votre capacité à poursuivre l'entretien. (Notes de l'entretien personnel, pp. 3-4). Partageant les mêmes inquiétudes, votre avocate vous pose également une question relative à votre capacité à répondre aux questions, à laquelle vous la rassurez en précisant que vous suivez les conseils des médecins quant à la prise de ces médicaments (Ibidem).*

*Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).***

*Au regard de vos déclarations appuyant votre demande de protection internationale, il convient de souligner que les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles.*

*À cet égard, vous déclarez qu'en février 2018, alors que vous vous rendez dans un échangeur de monnaie situé sur la Namirembe Road, à Kampala en Ouganda, vous auriez rencontré un ami, [H. N.],*

venu attendre des amis au terminal de bus de la compagnie Triniti. Lorsqu'il vous aurait dit ne pas avoir de nouvelles de ces derniers, vous lui auriez proposé de loger chez vous, ce qu'il fait pendant deux nuits (Notes de l'entretien personnel, p. 12). Vous déclarez que ce séjour serait à l'origine de la perquisition de votre domicile au Rwanda par le RIB car une photo d'[H.] aurait été montrée à votre domestique qui l'aurait reconnu. D'emblée, le Commissariat général peine à comprendre pourquoi et comment les autorités rwandaises s'intéresseraient à votre domicile situé au Rwanda, et aux objets qu'elles auraient pris, alors qu'[H.] a logé dans votre maison à Kampala et que vous n'avez séjourné à Kicikuro que pour de courtes durées entre 2017 et 2020 (Ibidem, p. 14).

De plus, alors que vous avez prétendument hébergé [H.] pendant deux nuits en février 2018, et que vous n'auriez plus eu de contacts avec lui après ça, la perquisition de votre domicile aurait lieu deux ans plus tard, en février 2020. Interrogée de manière spécifique sur cet espace-temps particulièrement long, vous invoquez de nouveau qu'ayant été « présenté en public en 2020 », ce qui est confirmé par les informations du Commissariat général (cf. Farde bleue, Document n°1), il aurait décrit son itinéraire et aurait donc dit qu'il serait passé par votre domicile en Ouganda en 2018 (Notes de l'entretien personnel, p. 16). L'explication que vous donnez ne convainc pas le Commissariat général en ce que vous n'hébergez [H.] que durant deux jours, avant qu'il soit officiellement connu comme porte-parole du FNL, et que vous n'avez aucun problème après que vous l'avez hébergé. Le Commissariat général constate que vous avez effectivement voyagé légalement à plusieurs reprises entre l'Ouganda et le Rwanda entre 2017 et 2020, et que vous avez pu vous rendre en Europe grâce à votre passeport, délivré par le Service de l'Immigration du Rwanda le 11 février 2019 (cf. Dossier OE, Copie du passeport + Notes de l'entretien personnel, pp. 9, 14.) Ces constatations renforcent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de réalité de la crainte que vous invoquez vis-à-vis des autorités de votre pays. Il ne peut dès lors croire davantage à votre récit.

Ensuite, vous précisez de votre propre chef qu'[H.] et vous n'êtes pas des amis proches. En effet, vous déclarez le rencontrer pour la première fois en 2013 dans le cadre d'un groupe de prières, et que vous lui posez quelques questions concernant la Kigali Education Institute, où vous souhaitez suivre une formation et où il faisait ses études. Vous déclarez être restés en contact dans le cadre du groupe de prières mais qu'à partir de 2014, vous ne le voyez plus et que vous n'y prêtez pas attention (Notes de l'entretien personnel, pp. 11-12). Lorsque vous abordez le moment où il a logé chez vous en février 2018, vous précisez dans votre récit libre que « dans sa nature, il ne parlait pas beaucoup. Surtout que nous n'étions pas très proches » (Ibidem, p.12). Vous déclarez également qu'il a mentionné qu'il devait aller suivre une formation avec ses amis, mais que vous ne vous êtes pas intéressée de la provenance de ses amis ni de leur destination (Ibidem). À la question de savoir pour quelles raisons les autorités seraient venues vous interroger sur vos relations alors que le dernier contact que vous avez avec [H.] remonte à 2018, vous répondez toujours que selon votre hypothèse, il a décrit son itinéraire aux autorités en faisant mention du séjour qu'il a passé chez vous (Notes de l'entretien personnel, p. 16). Le Commissariat général considère cette explication comme n'apportant aucune consistance à votre récit, en ce qu'elle reste une hypothèse. Le Commissariat général ne parvient toujours pas à comprendre les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises s'intéresseraient à vous dans le cadre de l'arrestation d'[H.], au vu de votre profil apolitique et considère dès lors l'entièreté de votre récit comme non crédible.

Finalement, le Commissariat général constate votre manque de connaissance et d'intérêt pour une personne dont votre relation serait la base de vos problèmes avec les autorités rwandaises. En effet, vous répondez à plusieurs reprises que vous ne faites pas attention aux activités d'[H.] ni à sa destination lorsque vous le croisez à Kampala. Bien qu'il mentionne devoir se rendre à une formation avec ses amis, vous ne donnez au Commissariat général aucune information complémentaire et précisez que vous ne vous êtes pas intéressée à leur destination. Alors que vous découvrez le nouveau rôle d'[H.] pour le FLN sur Internet, vous ne prêtez pas plus attention à ces activités au sein de ce mouvement (Notes de l'entretien personnel, pp. 12, 14-15). Vous ne vous intéressez pas non plus au FLN, et ne savez pas répondre au Commissariat général lorsqu'il vous demande la signification de l'acronyme (Ibidem, p. 14). Le Commissariat général considère votre manque de connaissance et d'intérêt pour [H.] comme incompatible en ce que vous positionnez cette personne et les relations que vous entretenez avec elle à la base de votre crainte. Il est dès lors impossible pour le Commissariat général de croire en votre récit.

**En outre, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.**

Votre **passport**, ainsi que le **dossier scolaire**, comprenant diplômes, relevés de notes et lettre d'assignation aux cours que vous enseignez dans le cadre de votre programme de doctorat, que vous fournissez au Commissariat général permettent de confirmer votre identité et nationalité, ainsi que votre parcours scolaire. Les **certificats** de mariage et de naissances de vos enfants établissent, au plus, votre situation familiale.

En ce qui concerne le document intitulé **perquisition du domicile de [N. A.] et [I. N. J.]** signé par [E. M.], agent de l'office d'investigation, le Commissariat général relève que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche, et ne porte aucun élément d'identification formel ni d'en-tête officiel, en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Il relève également que le document a été écrit à la main, ce qui le désagrège de toute formalité. Enfin, la pièce ne laisse apparaître aucune date, ce qui ne permet pas de connaître les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigée. Ces constatations entraînent le Commissariat général à considérer ce document comme n'ayant aucune valeur probante.

Enfin, en ce qui concerne la **convocation du RIB** vous étant adressée en date du 6 février 2020 et signée également par [E. M.], le Commissariat général relève d'emblée que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Quoi qu'il en soit, ce document n'apporte aucune information quant au motif pour lequel il vous aurait été adressé.

Le contenu de cette convocation met sérieusement à mal vos déclarations et votre récit. Alors que vous déclarez à plusieurs reprises lors de votre entretien que la convocation a été remise par votre employé le jour de la perquisition, et que celle-ci a eu lieu le 7 février 2020 (Notes de l'entretien personnel, pp. 1, 17, 20), la convocation susmentionnée est datée du 6 février. Cette incohérence remet en cause la crédibilité de vos propos quant au déroulement des événements. Vous déclarez en effet bien vous souvenir que l'appel de votre employé a été passé le 7 février à 10h matin, que la perquisition a eu lieu ce jour-là et qu'il vous l'apprend par téléphone (Ibidem, pp. 11, 17).

De plus, lors de l'entretien personnel, vous déclarez au Commissariat général que ces documents vous ont été envoyés par email par votre employé [M.], qui se serait rendu dans un cyber café afin de vous les transmettre (Notes de l'entretien personnel, p. 20). Alors que le Commissariat général vous demande de remettre, à la suite de cet entretien, une copie de cet email, aucun document tel ne lui été transmis. Leur provenance et la façon dont vous vous êtes procurée ces documents restent donc inconnues. Ce constat amène le Commissariat général à conclure que vous ne respectez pas en ce sens votre devoir d'étayer votre demande de protection internationale.

En outre, le Commissariat général a reçu à la suite de votre entretien personnel, le 6 avril 2021, une attestation médicale attestant de votre traitement médicamenteux, signée par le Dr [B.] le 30 mars 2021, ainsi qu'une note d'observation de votre avocat concernant les notes de l'entretien personnel. Ces documents ont été pris en considération dans le cadre de l'analyse de votre dossier, mais ne permettent pas d'en renverser le sens.

**Au vu des informations présentées ci-dessus, et de la situation personnelle du demandeur, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Je suis dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de prudence, de bonne administration et celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle réitère les déclarations de la requérante et estime que celle-ci a fourni des déclarations précises qui permettent de tenir pour établis les faits invoqués. Elle fournit une série d'explications aux lacunes soulevées par l'acte attaqué et considère les craintes de la requérante établies au vu du traitement des opposants politiques par les autorités rwandaises. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du récit détaillé, cohérent et circonstancié de la requérante, la décision attaquée retenant uniquement les éléments à charge. Elle relève que certaines personnes soupçonnées de collaboration avec le *Front de libération nationale* (ci-après dénommé FLN) ont déjà été arrêtées et poursuivies par les autorités rwandaises. Elle conteste également l'appréciation de la partie défenderesse quant aux documents versés au dossier administratif et considère que le Commissaire général n'a pas tenu compte à cet égard des caractéristiques de l'administration rwandaise.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée et, à défaut, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés devant le Conseil**

La partie requérante annexe à sa requête un article concernant le procès de Paul Rusesabagina au Rwanda.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison d'in vraisemblances, d'incohérences et de méconnaissances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime en substance que la requérante ne démontre pas qu'elle serait persécutée par les autorités rwandaises en raison de son lien avec le porte-parole du FLN. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que l'ensemble des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier la décision de refus du statut de réfugiée, prise par la partie défenderesse.

Le Conseil relève particulièrement le motif concernant l'incohérence des recherches à son endroit par les autorités rwandaises, au regard des déclarations de la requérante quant à sa relation avec le porte-parole du FLN. Le Conseil estime en effet incohérent que les autorités rwandaises pourchassent prétendument la requérante au Rwanda en raison de son lien avec le porte-parole du FNL, alors même qu'elle décrit une relation très peu consistante avec ce responsable politique. La requérante déclare en effet avoir rencontré cette personne en 2013 et ne plus l'avoir côtoyé à partir de 2014, à l'exception

simplement d'un hébergement de deux jours en février 2018. Le Conseil observe également que la requérante a pu voyager au Rwanda et en Europe après cette courte rencontre avec ce porte-parole, ces éléments démontrant que la requérante n'a pas été recherchée par ses autorités nationales. Si la requérante explique avoir été recherchée seulement après la présentation du porte-parole du FLN au public, le Conseil estime que cette explication ne permet pas de contredire les incohérences et invraisemblances de l'acte attaqué au vu des éléments relevés dans l'acte attaqué.

Le Conseil estime également que la partie requérante, au-delà de ses déclarations ne permettant pas de croire à une relation consistante ou constante avec le porte-parole du FLN, ne démontre à aucun moment par des preuves documentaires ou via ses déclarations, connaître personnellement ce responsable politique.

5.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

#### C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents permettant de fonder la décision entreprise.

Elle se contente en effet de réitérer déclarations de la requérante et de les considérer comme détaillées, cohérentes et circonstanciées, sans pour autant apporter d'autre élément pertinent permettant de renverser les constats de la partie défenderesse. Elle avance diverses explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente de minimiser les lacunes pointées dans l'acte attaquée et que le Conseil a jugé pertinentes, sans toutefois apporter d'éléments suffisants qui permettraient d'étayer ses assertions.

Elle estime également que H.N., le porte-parole du FLN, n'est pas un simple opposant politique, mais une personnalité importante et que, dès lors, les craintes de persécutions à l'égard de la requérante sont établies, nonobstant l'absence de contact entre la requérante et H.N. ou les méconnaissances de la requérante à l'égard de ce responsable politique. La partie requérante ne fournit cependant aucun élément pertinent ou suffisant permettant de croire que tout contact avec H.N. entraînerait un risque de persécution, d'autant plus vu l'absence de profil politique de la requérante.

La partie requérante considère en outre que la partie défenderesse a instruit la présente demande de protection internationale à charge en se concentrant « sur les détails qui déforcent son histoire [...] » (requête, page 9). Le Conseil estime néanmoins que le Commissaire général a instruit de manière adéquate le récit de la requérante et que les différentes lacunes qu'il soulève se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil relève enfin que la partie requérante ne fournit pas dans sa requête le moindre élément pertinent permettant de croire que la requérante aurait effectivement entretenu un quelconque lien avec H.N., un responsable politique du FLN aujourd'hui poursuivi par les autorités rwandaises. Ce constat, au regard des déclarations inconsistantes de la requérante quant à H.N. et à sa prétendue relation avec cette personne, permet à lui seul d'ôter toute crédibilité au récit de la requérante.

5.8. Dès lors, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

5.9. Dans une telle perspective, comme déjà explicitée *supra*, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.10. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi

des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée au Rwanda.

5.11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.12. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

#### D. Les documents :

5.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La partie requérante critique cependant l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés en considérant qu'elle aurait dû tenir compte des caractéristiques de l'administration rwandaise et du manque de rigueur des autorités rwandaises au regard des standards appliqués en Belgique. Le Conseil ne rejoint cependant pas cet argument qui ne s'appuie sur aucune information générale pertinente. La partie requérante fournit encore diverses explications quant aux irrégularités ou aux incohérences relatives aux documents qu'elle verse au dossier administratif. Ces explications ne sont cependant nullement convaincantes et ne permettent pas d'accorder auxdits documents une quelconque force probante pouvant éventuellement appuyer la crédibilité du récit invoqué.

S'agissant de la prescription médicale établie par le docteur M.B., le Conseil rejoint le constat de la partie défenderesse et considère en outre que ce document indique simplement les traitements médicamenteux suivis par la requérante. Il ne fournit aucune information quant à d'éventuelles séquelles physiques ou psychologiques.

Concernant les notes d'observations du 6 avril 2021, relatives aux notes de l'entretien personnel du 24 mars 2021, le Conseil estime que celles-ci ne fournissent aucun nouvel élément pertinent ou suffisant permettant de contredire les constats de la décision entreprise et du présent arrêt.

5.14. En outre, si l'article annexé à la requête et traitant du procès de Paul Rusesabagina au Rwanda apporte diverses informations quant à la poursuite par les autorités rwandaises de certains responsables du FLN, il ne fournit toutefois aucune nouvelle information permettant de contredire les éléments pertinents pointés dans le présent arrêt et ne permet pas de croire que la requérante serait effectivement en lien avec H.N., le porte-parole du mouvement précité.

5.15. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

#### E. Conclusion :

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales cités dans la requête, n'a

pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

B. LOUIS